

**Règlement ministériel du 7 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Munsbach à l'occasion de travaux routiers et d'infrastructures**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers et d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Munsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Neuhaeusgen (CR185 PR2,00+115 - CR185 PR2,00+140) ;
- le CR185 entre Neuhaeusgen et Munsbach (CR185 PR3,52+032 - CR185 PR5,00+280).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 11 avril et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 avril 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**